

Tahiti et de Moorea pour le 20 novembre courant à l'effet de nommer des commissions municipales;

Considérant que le scrutin n'a pas été ouvert dans le district de Tautira pour l'élection dont il s'agit;

Vu la délibération ci-annexée du conseil de ce district;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les électeurs du district de Tautira sont autorisés à se réunir le dimanche 11 décembre prochain à l'effet de nommer les membres de la commission municipale dudit district.

Art. 2. Toutes les dispositions de l'arrêté susvisé du 22 octobre dernier sont applicables à cette élection.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1887.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

Tautira, le 27 novembre 1887.

Le Conseil du district de Tautira à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Monsieur le Gouverneur,

Salut à vous!

Le Directeur de l'Intérieur, dans sa tournée, nous a convoqués à la maison de chefferie et nous a expliqué divers articles de l'arrêté du 4 octobre 1887 relatif à l'organisation municipale.

Avant l'élection, on ne nous avait pas suffisamment renseignés comme vient de le faire le Directeur de l'Intérieur. Aussi, en présence des explications qu'il nous a fournies, nous reconnaissons notre tort de n'avoir pas procédé aux élections du 20 novembre 1887.

A son départ et après avoir bien réfléchi, nous venons vous prier respectueusement, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien prendre notre demande en considération.

Cette demande consiste à obtenir de votre part l'autorisation de voter dimanche prochain dans notre district. Nous avons eu tort